

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
Séance du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024 – 16/12/2024 – 3

*Validation des conventions de mise à disposition des locaux
de l'université de Bourgogne, à titre gracieux et onéreux*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 20 Membres représentés : 6 Total : 26	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le principe selon lequel la mise à disposition des locaux tertiaires de l'uB est réalisée à titre onéreux.**

La location de la salle Multiplex fait l'objet d'une délibération spécifique.

Ces tarifs doivent avoir été obligatoirement adoptés par le conseil d'administration préalablement à toute location, en faisant mention de cette délibération, et ne pourront être inférieurs aux coûts suivants :

- Pour les bâtiments de type tertiaire (salles, amphithéâtres, ...) :
 - Location à 0,41€ / m² pour 4 heures
 - 25€ par demi-journée pour un vidéoprojecteur
 - 25€ par demi-journée pour du matériel audiovisuel et de visioconférence

Si les tarifs appliqués correspondent à ceux de cette délibération, il n'est pas besoin de soumettre de nouveau les tarifs au CA.

NB : La location s'établira par tranche minimale de 4 heures non proratisables.

- Pour les espaces extérieurs, les espaces sportifs et toute autre prestation : sur devis

Ce dispositif s'applique aux demandes de locations présentées à partir du 1^{er} janvier 2025. Les conventions signées avant cette date seront rattachées à la délibération antérieure du 17 décembre 2014.

Les locations seront consenties sur la base de conventions types. Toutes les conventions, y compris celles à titre gracieux, doivent être transmises au PAJI, service des conventions, pour être soumises au CA (pour compte-rendu).

Les conventions ou devis, pièces justificatives transmises à l'appui de la commande de vente, doivent mentionner le nombre de m² du local tertiaire loué à titre onéreux.

Cas particuliers

➤ Structures bénéficiant de la gratuité de la mise à disposition des locaux :

- Les associations étudiantes labellisées par l'uB, les associations de personnels
- Le Rectorat
- L'UTB de Dijon et des sites territoriaux
- Les personnels (par ex. conférences) et les étudiants (par ex. pot de thèse de l'uB dans le cadre des missions de l'uB)
- Les structures (par ex. CNRS, INSERM, DUC ...) ayant une convention-cadre ou générale avec l'Université de Bourgogne : la convention-cadre prime pour la détermination de la tarification ou de la gratuité de la mise à disposition des locaux de l'uB. En cas de silence de la convention-cadre ou générale en la matière, la location est consentie à titre onéreux dès lors que cette convention ne prévoit pas la gratuité réciproque.
- Le SEFCA et le Centre des Langues et des Cultures pour Tous bénéficient de la gratuité pour les formations diplômantes mais la mise à disposition se fait à titre onéreux pour les formations non diplômantes.

Les frais spécifiques (par ex. gardiennage, ménage supplémentaire, etc.) engagés lors d'une mise à disposition à titre gratuit sont facturés au bénéficiaire de la location ou réglés directement par celui-ci au prestataire.

Dijon, le 17 décembre 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement